



N°2023-28

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE TASSIN LA DEMI-LUNE**

Séance du Mercredi 05 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le cinq du mois d'avril, à dix-neuf heures, se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 30 mars 2023

Nombre de conseillers en exercice :	35
-------------------------------------	----

Nombre de votants :	35
---------------------	----

**Nombre de conseillers présent(s) :**

ACQUAVIVA Caroline, BERGERET Pierre, BLANCHIN Jacques, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, DE UFFREDI Sabrina, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, HACHANI Yohann, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, KALITA Matthieu, MARGERI Marielle, MEJAT Yves, MONTOYA Marc-Antoine, PECHARD Katia, RANC Julien, SCHUTZ Claire, VERNET Cédric.

Formant la majorité des membres en exercice.

**Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir :** 7 (CHARRIER Isabelle donne pouvoir à BERGERET Pierre, CONTREL Nathalie donne pouvoir à KALITA Matthieu, CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, JOURDAN Milouda donne pouvoir à DE UFFREDI Sabrina, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, RIO Jean-Baptiste donne pouvoir à CHARMOT Pascal).

**Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir :** 0

**Le secrétariat a été assuré par :** Henri BOURGOGNON

<b>Objet : Convention de coopération pour la mise à disposition des agents de Police Municipale de la commune de Tassin la Demi-Lune au bénéfice de la commune de Craponne</b>
--

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

République Française – Département du Rhône Toute correspondance doit être adressée à : Monsieur le Maire – Ville de Tassin la Demi-Lune Place Hippolyte Pérégut - BP 58 – 69812 TASSIN CEDEX Tél. 04 72 59 22 11 – Fax. 04 72 59 22 46	Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20230412-D2023-28-DE Tassin la Demi-Lune – Hôtel de Ville
--	---

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 512-1, L.511-5, L.511-5-1 et R.512-1 à R.512-4 ;

**Vu** le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

**Vu** l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Environnement, Qualité de vie, Voirie, Mobilité, Sécurité, Urbanisme, Travaux, Patrimoine du 22 mars 2023,

**Considérant** que les communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne doivent faire face, depuis plusieurs années, à une demande de plus en plus forte de la population en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique ;

**Considérant** que dans ce contexte, les communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne se sont rapprochées et ont travaillé en lien avec la commune de Francheville, à la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) ;

**Considérant** qu'en parallèle, il est opportun pour les communes de Tassin la Demi-Lune et de Craponne de procéder à une mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements ;

**Considérant** que l'objectif étant de pouvoir disposer de personnel supplémentaire sur des missions ponctuelles nécessitant un renforcement des effectifs ;

**Considérant** que cette mise en commun des agents de police municipale est rendue possible pour les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et que cette mise en commun peut concerner plusieurs agents de police municipale, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

**Considérant** que ce dispositif nécessite la mise en place d'une convention signée par le Maire de chaque commune après délibération des deux conseils municipaux. La convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements ;

**Considérant** que la convention proposée repose sur les éléments suivants :

- L'effectif des agents mis à disposition est le nombre total de fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale au sein de chaque commune.
- Dans le cadre de la mise à disposition, chaque agent pourra être amené à effectuer l'équivalent du tiers de sa quotité de travail hebdomadaire.
- La mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ne donne lieu à aucune contribution financière entre les 2 communes, chacune devant assumer les dépenses de fonctionnement et d'investissement propres à son personnel et à son matériel.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des activités du service sera mis en place.

**Considérant** que la convention proposée est établie pour une durée minimale d'une année renouvelable deux fois par tacite reconduction et prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois ;

Compte-tenu des observations ;

## Le Conseil Municipal :

- 1) **APPROUVE** la création d'une convention de coopération pour la mise à disposition des agents de Police Municipale de la commune de Tassin la Demi-Lune au bénéfice de la commune de Craonne
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 5 avril 2023

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **12 AVR. 2023**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **12 AVR. 2023**

**Pascal CHARMOT**  
Maire de Tassin la Demi-Lune

**Henri BOURGOGNON**  
Secrétaire de séance

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*

**CONVENTION DE MISE EN COMMUN PONCTUELLE**  
**DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE TASSIN LA**  
**DEMI LUNE ET CRAPONNE ET DE LEURS**  
**EQUIPEMENTS**



## Table des matières

ARTICLE 1 <sup>er</sup> : Objet de la convention .....	4
ARTICLE 2 : Personnel et équipements mis à disposition .....	4
ARTICLE 3: Conditions de mise à disposition.....	4
3. 1 Conditions de mise à disposition des agents.....	4
3.2 : Conditions de mise à disposition du matériel :.....	5
ARTICLE 4 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale.....	5
ARTICLE 5 : Organisation du service .....	5
5.1 Répartition du temps de présence.....	5
5.2 : Jours et heures d'intervention .....	5
5.3 : Conditions d'intervention .....	5
ARTICLE 6 : Missions .....	6
1. Missions prioritaires récurrentes : .....	6
2. Missions d'urgence et exceptionnelles : .....	6
ARTICLE 7 : Evaluation des activités .....	6
ARTICLE 8 : Commune chargée des armes.....	7
ARTICLE 9 : Conditions financières.....	7
ARTICLE 10: Modalités d'assurances .....	7
ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements .....	7
ARTICLE 12: Durée et date d'effet de la convention.....	7
ARTICLE 13 : Conditions de résiliation.....	8
ARTICLE 14: Règlement des litiges.....	8
ARTICLE 15 : Communication.....	8

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 512-1, L.511-5, L.511-5-1 et R.512-1 à R.512-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ;

Vu la délibération en date du ..... autorisant Monsieur le Maire de la Commune de Tassin La Demi-Lune à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Craponne ;

Vu la délibération en date du ..... autorisant Madame le Maire de la Commune de Craponne à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements avec la commune de Tassin la Demi-Lune ;

Entre la Commune de TASSIN LA DEMI LUNE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pascal CHARMOT,

ET

La Commune de CRAPONNE, représentée par son Maire en exercice, Madame Sandrine CHADIER,

### **PREAMBULE**

Les communes de Tassin la Demi-Lune et de Craponne disposent chacune d'un service de police municipale et d'une convention de coordination avec les forces de sécurité de l'Etat.

Elles doivent faire face, depuis plusieurs années, à une demande de plus en plus forte de la population en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. Une réponse efficace et adaptée nécessite un nouveau dimensionnement des moyens actuellement mis en œuvre.

Dans ce contexte, les communes de Craponne et de Tassin la Demi-Lune se sont rapprochées et ont travaillé, en lien avec la commune de Francheville, à la mise en place d'un Conseil Intercommunal de Prévention de la Délinquance (CISPD).

En parallèle, il est paru opportun, pour les communes de Craponne et de Tassin la Demi-Lune, de procéder à une mise en commun ponctuelle de leurs policiers municipaux et de leurs équipements ; l'objectif étant, d'une part, de conforter les actions sur le terrain pour assurer la tranquillité des administrés et, d'autre part, de pouvoir disposer de personnel supplémentaire sur des missions ponctuelles nécessitant un renforcement des effectifs.

Cette mise en commun des agents de police municipale est rendue possible en application de l'article L 512-1 du code de sécurité qui dispose « Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ».

La mise en place de ce dispositif nécessite l'établissement d'une convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents de la commune de Craponne et de Tassin la Demi-Lune et de leurs équipements.

## ARTICLE 2 : Personnel et équipements mis à disposition

L'effectif des agents mis à disposition est le nombre total de fonctionnaires relevant du cadre d'emploi de la police municipale au sein de chaque commune.

Un tableau détaillé figure en annexe 1 de la présente convention. Ce document fera l'objet d'une mise à jour, en cas de besoin, dans le respect des dispositions prévues à l'alinéa précédent.

La liste du matériel mis en commun figure en annexe n°2 de la présente convention. Ce document pourra être mis à jour en fonction des évolutions.

Une information sera faite annuellement au Comité Social Territorial dans le cadre du compte rendu annuel sur les conditions de travail.

## ARTICLE 3 : Conditions de mise à disposition

### 3.1 Conditions de mise à disposition des agents

Les agents visés à l'article 2 ci-dessus sont mis à disposition des Communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne toute l'année de façon ponctuelle.

La mise à disposition de chaque fonctionnaire est prononcée, et le cas échéant, renouvelée, par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. Une copie de la convention de mutualisation est annexée à l'arrêté de mise à disposition. La mise à disposition est prononcée pour la durée de la convention. Elle ne peut, toutefois, excéder trois ans et est renouvelable par périodes n'excédant pas trois ans.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire de la commune, les agents de police sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

L'autorité territoriale de chaque commune conserve le pouvoir de nomination de ses agents, assure la gestion de leur carrière et exerce le pouvoir disciplinaire.

Chaque commune supporte la charge liée à la rémunération de ses agents (y compris les heures supplémentaires qui peuvent être générées dans le cadre de la mise en commun), la charge des prestations servies en cas de congé de maladie, lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Chaque commune supporte également seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les textes en vigueur.

Chaque commune prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absence de ses agents.

Chaque autorité territoriale délivre individuellement à chaque agent du service une autorisation de conduite pour les véhicules.

La mise en commun des agents s'effectue dans le respect de l'organisation du cycle de travail propre à chaque commune.

### 3.2 : Conditions de mise à disposition du matériel :

Les dépenses liées au fonctionnement du matériel nécessaire à chaque service, à sa propreté, à son entretien et à sa maintenance restent à la charge de chaque commune.

Les véhicules affectés au fonctionnement du service sont stationnés dans chaque commune respective.

## ARTICLE 4 : Coordination avec la Gendarmerie Nationale

Les conventions de coordination de chaque commune avec l'Etat seront mises à jour afin d'intégrer la notion de mise en commun des effectifs par le biais d'une convention entre Tassin la Demi-Lune et Craponne conformément à l'article L.512-1 du Code de la sécurité intérieure.

## ARTICLE 5 : Organisation du service

### 5.1 Répartition du temps de présence

Dans le cadre de la mise à disposition, chaque agent pourra être amené à effectuer au maximum 1/3 de la quotité hebdomadaire de son temps de travail.

Le temps de présence sur chaque commune est généré avant tout par l'activité opérationnelle (sollicitation des habitants, problématiques du territoire, demande des élus, etc...). Les chefs de service veilleront néanmoins à favoriser une égale répartition du temps de présence sur chaque commune.

### 5.2 : Jours et heures d'intervention

La mise à disposition peut s'effectuer sur les plages suivantes : du lundi au vendredi de 8 H 00 à 23 H 00, sous réserve toutefois de la disponibilité effective des agents qui restent soumis à leur cycle horaire.

Dans le cadre d'une manifestation ou d'un évènement exceptionnel, les agents peuvent être amenés à intervenir le samedi après accord préalable des maires des deux communes.

### 5.3 : Conditions d'intervention

Pour des raisons de sécurité, toute intervention des agents s'effectue au minimum en binôme équipé des moyens de défense et de protection individuelle réglementaire.

Lors de la mise en commun, les équipages de chaque commune sont placés sous la responsabilité du chef de service de la commune concernée ou de celui faisant fonction.



## ARTICLE 6 : Missions

Les policiers municipaux sont chargés, sur tout le territoire des communes précitées et sous la responsabilité du Maire de la commune d'intervention, des missions relevant de leurs compétences. L'analyse des besoins fait ressortir les priorités suivantes :

### 1. Missions prioritaires récurrentes :

Patrouilles de surveillance de la voie publique, afin de garantir la bonne application de la réglementation, dont notamment :

- Plan de circulation municipal,
- Contrôles cinémomètre des véhicules à moteur,
- Infractions routières,
- Contrôles routiers divers,
- Surveillance des équipements publics,
- Opérations de tranquillité Vacances,
- Surveillance générale des territoires communaux.
- Surveillance des parties communes d'immeubles (convention)

### 2. Missions d'urgence et exceptionnelles :

Ces missions interrompent toute autre mission en cours :

- Atteintes aux personnes et aux biens,
- Troubles de voisinage et à l'ordre public,
- Réquisition expresse par OPJ de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent,
- Situation de crise (Plan Communal de Sauvegarde, etc...).
- Assistance à un équipage en détresse

Les agents pourront, en outre, être amenés à intervenir pour les besoins d'encadrement d'une manifestation ou dans le cadre d'un évènement exceptionnel justifiant l'intérêt d'un renfort en personnel.

## ARTICLE 7 : Evaluation des activités

Les agents de police municipale rendent régulièrement compte à leur hiérarchie respective des missions effectuées ou des faits constatés.

Une réunion est organisée

- trimestriellement en présence du responsable de la police municipale de chaque commune afin d'effectuer un bilan d'activité et de procéder aux ajustements nécessaires,
- annuellement en présence de l'adjoint délégué à la sécurité et du chef de police municipale de chaque commune.

## ARTICLE 8 : Commune chargée des armes

Il est décidé d'un commun accord entre les maires des communes concernées que chaque autorité autorisée par le représentant de l'Etat à acquérir et détenir les armes conservera son armement dans sa mairie respective.

Pour les besoins du service, l'armement des agents pourra être détenu dans chaque commune. Les armes seront stockées dans chaque commune respective, dans une armoire forte, dans une pièce sécurisée avec la tenue d'un registre journalier de perception et de réintégration des armes, suivant la réglementation en vigueur sur le stockage des armes.

Les équipements mis en commun sont entretenus par la commune qui a acquis le matériel.

Les arrêtés de détention et de port d'armes seront délivrés par Monsieur le Préfet du Rhône.

## ARTICLE 9 : Conditions financières

La mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements ne donne lieu à aucune contribution financière entre les 2 communes, chacune devant assumer les dépenses de fonctionnement et d'investissement propres à son personnel et à son matériel et les interventions des agents se faisant à due proportion des effectifs.

Les communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne peuvent solliciter auprès de toute administration ou organisme les subventions nécessaires pour répondre au besoin de fonctionnement du service.

## ARTICLE 10 : Modalités d'assurances

Chacune des deux communes Tassin la Demi-Lune et Craponne, a souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques « responsabilité civile, flotte automobile, protection fonctionnelle » correspondant aux activités des agents de police municipale mis en commun dans le cadre de la présente convention, dont les attestations sont annexées à la présente.

## ARTICLE 11 : Achat de matériels et d'équipements

Dans le cadre de la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements, les communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne réalisent individuellement leurs achats, pour la durée de la convention.

Les deux collectivités peuvent acquérir, chacun sur leur budget respectif, des véhicules au fin d'effectuer la création d'une patrouille mixte spécifique dédiée à des missions particulières (Police Route, environnement, proximité, etc.).

## ARTICLE 12 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne prend effet le 1/07/2023 pour une validité d'un an et renouvelable deux fois par tacite reconduction, pour

une durée de trois ans, maximum soit jusqu'au 30/06/2026 inclus. Au terme des trois ans, la convention ne pourra être renouvelée tacitement, elle devra faire l'objet d'une nouvelle rédaction mettant à jour les conditions d'application.

## ARTICLE 13 : Conditions de résiliation

La présente convention de mise en commun des agents de police municipale des communes de Tassin la Demi-Lune et Craponne peut être dénoncée par le représentant de l'une des collectivités à tout moment moyennant un préavis minimum de trois mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au représentant de l'autre commune. Aucune indemnisation ne sera due en cas de résiliation anticipée de la convention.

## ARTICLE 14 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon

## ARTICLE 15 : Communication

Conformément à l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure, la présente convention est notifiée au Préfet du Rhône.

Transmis en préfecture du Rhône le :

Fait en 2 exemplaires le

Monsieur Pascal CHARMOT  
MAIRE DE TASSIN LA DEMI LUNE

Madame Sandrine CHADIER  
MAIRE DE CRAPONNE

ANNEXE 1 a

EFFECTIF POLICE MUNICIPALE CRAPONNE

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL – RESPONSABLE DE POSTE (catégorie C)

BRIGADIERE CHEF-PRINCIPALE (catégorie C)

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL (catégorie C)

BRIGADIER (catégorie C)

BRIGADIERE (catégorie C)

BRIGADIER (Catégorie C)

ANNEXE 1 b

**EFFECTIF POLICE MUNICIPALE TASSIN LA DEMI-LUNE**

CHEF DE SERVICE – CHEF DE POSTE (catégorie B)

BRIGADIER CHEF-PRINCIPALE – ADJOINTE AU CHEF DE POSTE (catégorie C)

BRIGADIER – CHEF DE BRIGADE (catégorie C)

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL (catégorie C)

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL (catégorie C)

BRIGADIER CHEF-PRINCIPAL (catégorie C)

BRIGADIER (catégorie C)

GARDIEN BRIGADIER STAGIAIRE (catégorie C)

GARDIEN BRIGADIER STAGIAIRE (catégorie C)

AGENT DE POLICE MUNICIPALE (catégorie C)

AGENT DE POLICE MUNICIPALE (catégorie C)

AGENT DE POLICE MUNICIPALE (catégorie C)